



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le

17 AVR. 2009

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU  
DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
Affaire suivie par M. Kamel MOUSSAOUI

☎ : 02 32 76 53.98 - KM/DR

☎ : 02 32 76 54.60

✉ : [Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr)

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### ARRETE

**Objet :** Société Havraise de Manutention de Produits Pétroliers (SHMPP)

**LE HAVRE**

**Prescriptions complémentaires**

**VU :**

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la Société Havraise de Manutention de Produits Pétroliers (SHMPP), Route de la Pointe du Hoc au HAVRE et notamment du 26 mai 2005,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 23 janvier 2009,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 29 janvier 2009,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 février 2009

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 17 MARS 2009 ,

**CONSIDERANT :**

Que la Société Havraise de Manutention de Produits Pétroliers (SHMPP) exploite régulièrement une activité de stockage en réservoirs manufacturés d'hydrocarbures de liquides inflammables d'une capacité annuelle de stockage de 398 000 m<sup>3</sup> de produits de catégorie C et D et de 32 000 tonnes de soufre liquide au HAVRE,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Que le site industriel relève de la directive européenne SEVESO II (Seuil haut),,

Que conformément à l'arrêté préfectoral susvisé du 26 mai 2005, l'exploitant a réalisé une étude de dangers,

Que d'après le rapport établi par l'inspection des Installations Classées, il ressort que l'étude de dangers a permis d'identifier des mesures de réduction du risque à mettre en place afin de supprimer certains risques à la source et notamment par le réaménagement des cuvettes,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R512-31 du Code de l'Environnement susvisé,

## ARRETE

### **Article 1 :**

La **Société Havraise de Manutention de Produits Pétroliers (SHMPP)**, dont le siège social est Route de la Pointe du Hoc au HAVRE, est tenue de respecter, dans les délais impartis, les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de ses activités, situées à l'adresse précitée, à compter de la notification du présent arrêté.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

### **Article 2 :**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

### **Article 3 :**

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

### **Article 4 :**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

### **Article 5 :**

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R512-74 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

**Article 7 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire du HAVRE, le directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie du HAVRE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Prefet  
Pour le Prefet, en par délégiton,  
le Secretaire General,

Jean-Michel MOUGARD

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du : ..... 17 AVR. 2009

ROUEN, le :

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général,

PRESCRIPTIONS

Modifications de l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2005

--ooOoo--

SHMPP Le Havre

--ooOoo--

Jean-Michel MOUGARD

Les titres, articles et annexes suivants annulent et remplacent les titres, articles et annexes de même intitulé de l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2005.

**Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

N°	Désignation de la rubrique	Volume de l'activité	Seuil	Régime (1)
1432-1d	Stockage de liquides inflammables	Catégorie C : 420 106 m <sup>3</sup>	> 25 000 m <sup>3</sup>	AS
1434-2	Installation de remplissage de liquides inflammables	130 m <sup>3</sup> /h	Pas de seuil	A
1523-C2	Soufre (emploi et stockage) sous forme liquide	32 000 T	> 500 T	A
2910-A	Combustion	13 MW	2 MW < P < 20 MW	DC

**Titre 8 - Prescriptions particulières applicables aux stockages d'hydrocarbures**

**8.1 Volume des activités**

Référence du bac	Capacité utile (m <sup>3</sup> )	Nature du produit
D4	550	Fioul lourd / Gazole
D5	550	Fioul lourd / Gazole
51	5 100	Gazole
52	5 100	Fioul lourd / Gazole
61	11 500	Fioul lourd / Gazole
62	11 500	Fioul lourd / Gazole
63	66 000	Gazole
64	66 000	Gazole
67	11 000	Fioul lourd / Gazole
68	11 000	Fioul lourd / Gazole
71	20 400	Fioul lourd / Gazole
72	20 400	Fioul lourd / Gazole
73	20 400	Gazole
74	20 400	Fioul lourd / Gazole
76	1 620	Fioul lourd / Gazole
77	2 200	Gazole
91	40 000	Fioul lourd / Gazole
92	40 000	Fioul lourd / Gazole
<b>Total</b>	<b>353 720</b>	

## 8.2 Appontement

Les appontements seront équipés de dispositifs de collecte des résidus d'hydrocarbures et des eaux de prélavage des citernes. A la demande, il sera mis à disposition des navires pétroliers des réceptacles des déchets

## 8.3 Cuvettes de rétention

### Article 8.3.1 – Merlons et murets

Les merlons ou murets de rétention seront étanches et devront résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils seront périodiquement surveillés et entretenus. Ceux-ci devront au moins être stables au feu d'une durée de six heures.

### Article 8.3.2 – Traversée de muret

Les traversées de murets par des canalisations devront être jointoyées par des produits coupe feu 4 heures. Toutes les tuyauteries qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité devront être exclues de celles-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes, seules des dérivations sectionnables pourront pénétrer celles-ci.

### Article 8.3.3 – Cuvettes de rétention

Les cuvettes de rétention doivent être étanchées. Les vitesses de pénétration des liquides au travers de la couche étanche seront au maximum de  $10^{-8}$  m/s, cette dernière aura une épaisseur minimale de 2 cm. Par dérogation à l'article 4 de l'instruction technique du 9 novembre 1989, les cuvettes contenant des produits non polaires et non toxiques pourront être dispensées de l'étanchéité a posteriori sous réserve qu'une étude hydrogéologique réalisée par un organisme compétent et indépendant atteste de la non vulnérabilité de la nappe.

## 8.4 Bacs de stockage

### Article 8.4.1 – Réservoirs

Les réservoirs calculés pour des pressions internes supérieures à 5 g/cm<sup>2</sup> seront affectés aux produits les moins volatils tout en veillant au maintien dans une même cuvette ou dans un même compartiment de produits de même catégorie.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité le point de rupture préférentiel des réservoirs en cas de surpression interne et aménage le cas échéant celui-ci pour faciliter la rupture à la liaison robe - toit.

### Article 8.4.2 – Inventaire

L'exploitant devra maintenir au bureau de réception ou de garde, un inventaire des stocks et de l'affectation des bacs. Cet inventaire sera mis à jour chaque jour ouvré après les transferts de liquides en fin de journée.

### Article 8.4.3 – Vannes de pied de bac

Les vannes de pied de bac doivent être de type sécurité feu commandables à distance et à sectionnement rapide.

Chaque réservoir doit être équipé d'une ou plusieurs vanne de pied de bac répondant aux critères suivants :

- de type sécurité feu et manœuvrable durant 4 heures en cas d'incendie ;
- commandable à distance. En cas d'incendie, les protections thermiques des motorisations permettent la commande des vannes pendant 1 heure au minimum ;
- à sectionnement rapide ;
- systématiquement fermée en dehors des opérations de réception ou de chargement.

### Article 8.4.4 – Moyens incendie fixe

Les réservoirs 63 et 64 sont équipés de couronnes d'arrosage fixe connectées au réseau incendie.

Des queues de paon situées sur la cuvette de rétention des bacs 67 et 68 sont déclenchables depuis la salle de contrôle et le poste de garde et assurent un débit de 8 000 L/min.

#### **Article 8.4.5 – Détecteurs de niveau**

Les réservoirs sont équipés d'un système de téléjauges qui retransmet en permanence et en temps réel les informations de niveau et de température en salle de contrôle.

Ce système possède trois niveaux d'alarmes dont le signal sonore ou visuel est retransmis en salle de contrôle :

- un niveau « opérateur » utilisé en rappel pour l'exploitation (niveau programmé et modifiable par l'opérateur),
- un niveau haut de sécurité qui entraîne des mesures organisationnelles dont l'arrêt des pompes de transfert et/ou les fermetures de vannes de pied de bacs (niveau fixe non modifiable par l'exploitation),
- un niveau très haut de sécurité constituant une alarme redondante de celle du niveau haut et entraînant les mêmes mesures organisationnelles (niveau fixe non modifiable par l'exploitation).

Les mesures organisationnelles sont définies dans des procédures utilisées par le personnel d'exploitation.

#### **Article 8.4.6 – Produits stockés**

Toute modification des produits stockés par rapport à l'inventaire décrit à l'article 8.1 et pouvant aggraver les risques existants, devra amener à réviser l'étude de dangers en conséquence.

#### **Article 8.4.7 – Evénements**

Les réservoirs 67 et 68 sont protégés par des événements de respiration suffisamment dimensionnés pour évacuer le gaz en surpression permettant de rendre le phénomène dangereux de pressurisation lente de bac (phénomène décrit dans la circulaire du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés) comme physiquement impossible.

Pour les autres réservoirs de stockage, une étude présentant les distances d'effets thermiques associées à la boue de feu consécutive à une pressurisation lente de bac sera réalisée **au plus tard pour le 31 mars 2009**. Cette étude présentera notamment les éléments justificatifs du choix des outils de calcul ainsi que les hypothèses retenues ; la cotation en probabilité de ces phénomènes dangereux telle que prévue par le guide d'élaboration et de lecture des études de dangers pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes (circulaire du 28 décembre 2006) sera également présentée. En outre, des éléments relatifs à la cinétique du phénomène, visant à classer ce dernier en cinétique lente (ce classement ne pourra être retenu qu'après validation par les services de protection civile de la préfecture) pourront être apportés.

Le cas échéant, l'étude pourra démontrer le caractère physiquement impossible de ce phénomène en prenant en compte les caractéristiques dimensionnelles, les conditions d'exploitation, les produits stockés, la nature et l'intensité des agressions potentielles externes de telle sorte que la montée en pression pouvant conduire à la rupture brutale de l'enveloppe soit physiquement impossible.

Dans ce cas, les éléments remis par l'exploitant seront soumis à l'analyse critique d'un tiers expert dont le choix sera au préalable validé par l'inspection des installations classées. La tierce expertise devra être rendue **avant le 30 mai 2009**.

#### **Article 8.4.8 – Travaux d'entretien et maintenance**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée et habilitée.

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

### ***Vieillessement***

Afin de garantir le bon état de tous les équipements, y compris les tuyauteries et canalisations, ces derniers doivent faire l'objet d'un suivi réalisé annuellement en interne ou par une société spécialisée et comportant au minimum un contrôle visuel (ou un autre type de contrôle lorsque le contrôle visuel n'est pas possible) et des mesures adaptées.

Les résultats des contrôles devront être commentés et consignés dans un registre ou une base de données, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées:

### ***Remplacement des lignes de déballastage***

En cas de nécessité de remplacement de tout ou partie d'une ligne de déballastage, seuls des matériaux composites ou équivalents seront utilisés.

### **Article 8.4.9 – Echéances**

La vanne C52 du bac 52 est maintenue fermée et sera remplacée lors du prochain arrêt au plus tard en 2010.

## ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral

### Liste des phénomènes dangereux dont les distances d'effet sortent des limites de l'établissement

N° du PhD *	Libellé du phénomène dangereux étudié	Classe de probabilité	Cinétique	Type d'effet	Intensité				Effet dominos potentiels
					Distance des effets en mètres				
					Bris de vitres 20 mbars	SEI	SEL	SELS	
6	Feu bac 64	D	R	Thermique	NA	60	40	20	Non
12	Feu bac 82	D	R	Thermique	NA	40	30	20	Non
15	Boil-over bac 63	E	ND	Thermique	NA	211	171	131	Oui
16	Boil-over bac 64	E	ND	Thermique	NA	211	171	131	Oui
17	Boil-over bac 61	E	ND	Thermique	NA	832	593	474 **	Oui
18	Boil-over bac 62	E	ND	Thermique	NA	832	593	474 **	Oui
19	Boil-over bac 91	E	ND	Thermique	NA	1262	898	718 **	Oui
20	Boil-over bac 92	E	ND	Thermique	NA	1262	898	718 **	Oui
21	Boil-over bac 71	E	ND	Thermique	NA	1008	718	574 **	Oui
22	Boil-over bac 72	E	ND	Thermique	NA	1008	718	574 **	Oui
24	Boil-over bac 74	E	ND	Thermique	NA	1008	718	574 **	Oui
23	Boil-over bac 73	E	ND	Thermique	NA	110	85	65	Oui
26	Boil-over bac 62	E	ND	Thermique	NA	635	452	362 **	Oui
27	Feu cuvette 5	D	R	Thermique	NA	70	55	35	Non
28	Feu cuvette 6	D	R	Thermique	NA	140	95	55	Non
29	Feu cuvette 64	D	R	Thermique	NA	95	65	45	Non
30	Feu cuvette 63 et 6x	D	R	Thermique	NA	130	90	50	Non
31	Feu cuvette 64 et 6x	D	R	Thermique	NA	105	70	45	Non
32	Feu cuvette 63/64/6x	D	R	Thermique	NA	135	90	55	Non
33	Feu cuvette 7	D	R	Thermique	NA	125	85	50	Non
35	Feu cuvette 73 et 74	D	R	Thermique	NA	90	65	40	Non
36	Feu cuvette 73/74/76/77	D	R	Thermique	NA	105	75	45	Non
37	Feu cuvette 71/72/73/74	D	R	Thermique	NA	100	70	45	Non
38	Feu cuvette 76 et 77	D	R	Thermique	NA	90	65	40	Non
39	Feu cuvette 8	D	R	Thermique	NA	85	60	40	Non
40	Feu cuvette 9	D	R	Thermique	NA	130	90	50	Non
41	Feu cuvette 91	D	R	Thermique	NA	90	65	40	Non
42	Feu cuvette 92	D	R	Thermique	NA	105	75	45	Non
43	Feu cuvette 91/92	D	R	Thermique	NA	115	85	50	Non
44	Feu cuvette 92/9x	D	R	Thermique	NA	125	85	50	Non
57	Dispersion SO <sub>2</sub>	D	L	Toxique	NA	130	NA	NA	Non



N° du PhD *	Libellé du phénomène dangereux étudié	Classe de probabilité	Cinétique	Type d'effet	Intensité				Effet dominos potentiels
					Distance des effets en mètres				
					Bris de vitres 20 mbars	SEI	SEL	SELS	
58	Explosion bac R51	D	R	Surpression	390	195	90	67	Oui
59	Explosion bac R52	D	R	Surpression	390	195	90	67	Oui
60	Explosion bac R64	D	R	Surpression	916	458	211	158	Oui
61	Explosion bac R63	D	R	Surpression	916	458	211	158	Oui
62	Explosion bac R61	D	R	Surpression	511	255	118	88	Oui
63	Explosion bac R62	D	R	Surpression	511	255	118	88	Oui
64	Explosion bac R91	D	R	Surpression	774	387	179	134	Oui
65	Explosion bac R92	D	R	Surpression	774	387	179	134	Oui
66	Explosion bac R72	D	R	Surpression	619	309	143	107	Oui
67	Explosion bac R71	D	R	Surpression	619	309	143	107	Oui
68	Explosion bac R73	D	R	Surpression	619	309	143	107	Oui
69	Explosion bac R74	D	R	Surpression	619	309	143	107	Oui
45	Pressurisation bac 51	E	ND	Thermique	NA	614	438	350 **	Oui
46	Pressurisation bac 52	E	ND	Thermique	NA	635	452	362 **	Oui
47	Pressurisation bac 61	E	ND	Thermique	NA	832	593	474 **	Oui
48	Pressurisation bac 62	E	ND	Thermique	NA	832	593	474 **	Oui
49	Pressurisation bac 63	E	ND	Thermique	NA	1443	1028	822 **	Oui
50	Pressurisation bac 64	E	ND	Thermique	NA	1443	1028	822 **	Oui
51	Pressurisation bac 71	E	ND	Thermique	NA	1008	718	574 **	Oui
52	Pressurisation bac 72	E	ND	Thermique	NA	1008	718	574 **	Oui
53	Pressurisation bac 73	E	ND	Thermique	NA	975	695	556 **	Oui
54	Pressurisation bac 74	E	ND	Thermique	NA	1008	718	574 **	Oui
55	Pressurisation bac 91	E	ND	Thermique	NA	1262	898	718 **	Oui
56	Pressurisation bac 92	E	ND	Thermique	NA	1262	898	718 **	Oui

\* les numéros indiqués sont issus de la liste des phénomènes dangereux répertoriés dans l'étude de dangers ; n'apparaissent que les phénomènes dont les distances d'effet sortent des limites de l'établissement.

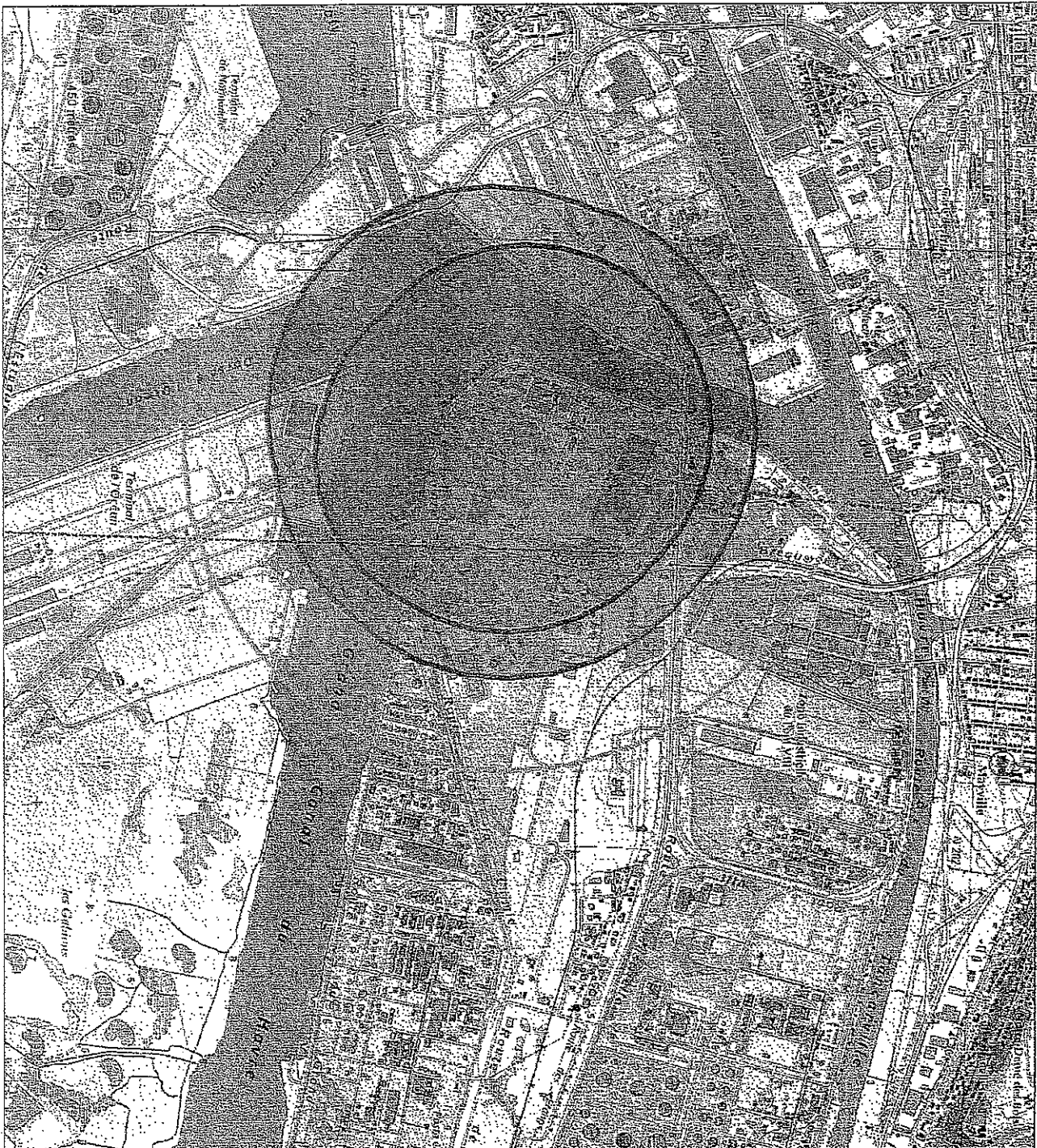
\*\* les distances associées au seuil des effets létaux significatifs (SELS) sont estimées sur la base de 80 % des distances au seuil des effets létaux SEL (la valeur de 80 % correspond au rapport entre les distances au SELS et au SEL dans la méthode oméga 13 et est appliquée à la méthode IT 89 retenue par l'exploitant pour le calcul des boil over et les pressurisations lentes).

R : Rapide

L : Lent

ND : non déterminé

NA : non atteint ou non concerné



### SHMPP - Etude de dangers

Zones enveloppes des effets thermiques

- ▭ Commune
- ▭ Département
- ★ Etablissements

Zone des effets thermiques significatifs

Zone des premiers effets thermiques

Source : SHMPP - 2009

Echelle : 1/24200

Date : 22/1/2009

DRIRE

